



COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°25-60

L'an deux mille vingt cinq à 10h30
Le 14 octobre, à Chalons en Champagne

Date de convocation	7 octobre 2025
Nombre de délégués : ● Titulaires ● Suppléants ● Présents ● Votes par procuration	53 Titulaires 53 Suppléants 30 Présents 1 vote par procuration

Étaient présents :

M Emmanuel BAUDART
M Jean Marie BARREDA
M. Philippe CLAUDE
M Dominique COLLIN
Mme Daniele COMBE
M Hervé CORVISIER
M Jean Pierre CORVISIER
M. Bernard DEKENS
Mme Ines DE MONTGON
M Mickael DUFLOX
M Alain DUPOMMIER
Mme Pascale GAILLOT
M Kévin GENGOUX (Pv de M LIEBEAUX)
M Eric GILLARDIN
Mme Dominique HUMBERT

M Yvon HUMBLLOT
M Jean Claude JACQUEMART
M Jean Yves JONET
M Benoît JOURDAIN
M Michel LALLEMAND
M Pascal LEPAGE
M Christian MAGISSON
M. Michel NORMAND
M Alain REUTER
M Yannick ROSSATO
M Jean SIMONIN
M Daniel THOMAS
M Claude VALDENNAIRE
M Jean François VALLOIRE
Mme Valérie WOITIER

Objet de la délibération :

INDEMNISATION POUR MALADIE ORDINAIRE

Résultat du vote
Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°25-60

Objet de la délibération :

INDEMNISATION POUR MALADIE ORDINAIRE

Les délibérations n° 18/02, 19/29 et 20/36 permettant la mise en place d'un régime indemnitaire préconisait qu' « en cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants. »

La loi de Finances de 2025, publiée le 15 février 2025, réduit la rémunération du fonctionnaire perçue au cours des trois premiers mois du congé de maladie ordinaire à 90 % du traitement.

Il convient donc de modifier les dispositions applicables au régime indemnitaire comme suit : « en cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. L'IFSE sera réduit de 10% les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants ».

Après avis du Bureau Syndical,

Ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **MODIFIE les dispositions des délibérations 18/02, 19/29 et 20/36 relatives au maintien du régime indemnitaire comme suit : « en cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. L'IFSE sera réduit de 10% les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants ».**



Le Président de l'EPAMA

Bernard DEKENS